



Le 18 avril 2026

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Ian Morissette, sous-ministre associé aux Mines

5700, 4e Avenue Ouest

Québec (Québec) G1H 6R1

ian.morissette@mrnf.gouv.qc.ca

Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les mines

Mémoire conjoint de la Coalition Québec meilleure mine et de
MiningWatch Canada

Déposé à l'étape des Consultations publiques

SOMMAIRE EXÉCUTIF.....	3
À PROPOS DE NOS ORGANISMES.....	3
MISE EN CONTEXTE.....	4
Notre analyse sur l'origine et l'objectif du projet de règlement.....	4
Au sujet des habitudes du ministère en matière de consultation réglementaire.....	5
ANALYSE DU PROJET DE RÈGLEMENT.....	5
Les conditions préalables à l'octroi d'un droit minier.....	5
Voie de contournement facilitée en l'absence de domicile au Québec.....	5
Absence de formation sur les droits des peuples autochtones.....	6
Absence de certification environnementale.....	7
L'augmentation des droits miniers et redevances.....	7
L'inclusion des « échanges avec les communautés » comme travaux d'exploration minière.....	8
Les mesures de sécurité et de protection en cas de cessation des opérations minières.....	9
CONCLUSION.....	9
ANNEXE 1 – Déclaration de la Coalition Québec meilleure mine.....	12

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Les dispositions du *Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les mines* (ci-après « le Projet de règlement ») font suite à l'adoption en novembre 2024 de la *Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions*. À l'époque, l'ex-ministre des Ressources naturelles et des Forêts, Madame Maïté Blanchette Vézina, qui a depuis quitté le caucus de la Coalition Avenir Québec pour se joindre au Parti Conservateur du Québec s'était engagée à inclure dans le règlement afférent à la *Loi sur les mines* toute une série d'articles qui devaient consolider les nouveaux droits des peuples autochtones et des populations locales.

Seize (16) mois plus tard, c'est tout le contraire qui se produit. La mesure phare de ce projet de loi devait être de resserrer la vis aux compagnies cherchant à acquérir des droits miniers. Le nouveau ministre a rayé l'engagement de sa prédécesseure d'ajouter comme condition à l'octroi des droits exclusifs d'exploration minière – ou claims miniers – la complétion d'une formation sur les droits et réalités des peuples autochtones et la détention d'une certification environnementale. Au lieu de chercher à répondre à ce que le gouvernement décrit lui-même comme le « nouveau contexte mondial » en, suivant ses propres mots, cherchant à « obtenir un meilleur contrôle [...] de nos ressources naturelles », le ministre n'impose qu'aux compagnies multinationale la bénigne obligation d'avoir un Numéro d'entreprise du Québec (NEQ), une simple formalité pouvant aisément être refilée à n'importe quel avocat travaillant à leur solde dans un grand cabinet ayant pignon sur la rue de la Gauchetière à Montréal.

Le Projet de règlement prévoit une augmentation dérisoire de 30% des droits miniers et de 15% des redevances liées seulement à l'exploitation des substances minérales de surface.

Encore plus préoccupant, le Projet de règlement introduit un dangereux recul dans ses efforts pour renforcer les liens entre les promoteurs et les communautés autochtones et locales en insérant « les échanges » entre ceux-ci à la liste des dépenses pour travaux d'exploration minière ouvrant la porte au renouvellement des droits exclusifs d'exploration (DEE) – ou claims miniers. Or, les coûts de ces travaux réalisés par des exploitants sont déjà assumés par les contribuables grâce aux « allocations déductibles » à l'impôt minier des compagnies minières pour leurs « consultations auprès des communautés ». Pire, l'emploi du terme « échanges avec les communautés » ouvre la porte à ce que les promoteurs cherchent à réclamer à titre de dépenses les montants déboursés par les communautés elles-mêmes pour tenter de se défendre.

Tout n'est pas noir. Nous saluons nombreuses dispositions visant à renforcer la sécurité et la protection du public en cas de cessation des opérations minières. Il reste à voir si ces mêmes actions seront posées autour des centaines de sites miniers abandonnés sous la responsabilité de l'État.

À PROPOS DE NOS ORGANISMES

La Coalition Québec meilleure mine (QMM) et MiningWatch Canada (MWC) visent tous deux à promouvoir des meilleures pratiques et politiques publiques dans le secteur minier sur les plans social, environnemental et économique.

Fondée en 2008, la **Coalition Québec meilleure mine** regroupe aujourd'hui une quarantaine d'organismes qui représentent collectivement plus de 250 000 individus de toutes les régions du Québec. La coalition regroupe des organismes citoyens, des organismes environnementaux, des syndicats, des universitaires et des associations de médecins. Depuis 18 ans, la Coalition QMM a été au cœur des débats touchant le secteur minier et a contribué à sensibiliser les décideurs publics et un large pan de la société québécoise sur plusieurs enjeux qui touchent ce secteur. La Coalition QMM a contribué positivement à redéfinir les politiques publiques dans le secteur minier, notamment la Loi sur les mines, les redevances minières, les garanties financières à la restauration, l'encadrement environnemental, l'acceptabilité sociale, les territoires incompatibles à l'activité minière, de même que sur les positions du Québec concernant les filières minérales de l'uranium et de l'amiante, et sur les minéraux dits critiques et stratégiques et l'industrie militaire. Depuis 2008, les membres de la coalition ont participé à une vingtaine d'évaluations environnementales de projets miniers au Québec, dont une dizaine du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) et une dizaine devant l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC). Depuis 2014, QMM est un membre actif du Comité consultatif du ministre des mines du Québec.

Fondé en 1999, **MiningWatch Canada** regroupe aujourd'hui une quarantaine d'organismes membres qui représentent, collectivement, plusieurs centaines de milliers d'individus de partout au Canada. Depuis 27 ans, MWC est devenu un acteur incontournable avec plus de 200 enquêtes, interventions, rapports et actions juridiques sur autant de projets miniers à l'échelle nationale et internationale. Environnement, droits humains, droits autochtones, transparence et imputabilité des entreprises—voilà autant d'enjeux qui justifient les interventions de MWC à l'échelle des communautés comme à celle des politiques publiques. MWC est un membre fondateur du comité aviseur de l'Initiative nationale pour les sites miniers orphelins et abandonnés (INMOA-NOAMI, fédéral/provincial), de même que pour le programme national de Neutralisation des eaux de drainage dans l'environnement minier (NEDEM-MEND). MWC a également été membre du comité aviseur du ministre des mines de l'Ontario, de la réforme fédérale sur les évaluations environnementales et de l'enquête nationale de la Commissaire à l'environnement et au développement durable sur l'application du Règlement fédéral sur les effluents des mines de métaux et de diamants au Canada. MWC a participé à une vingtaine d'actions juridiques, dont quatre à la Cour fédérale et à la Cour suprême du Canada en lien avec des enjeux miniers au pays.

MISE EN CONTEXTE

Notre analyse sur l'origine et l'objectif du projet de règlement

Le *Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les mines* (ci-après « le Projet de Règlement ») fait suite à l'adoption en novembre 2024 de la *Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions*¹. À l'époque, une grande partie des engagements phares du gouvernement en matière de relations avec les peuples autochtones et populations locales affectées par l'industrie minière avaient été repoussée au moment du dépôt d'un projet de règlement qui viendrait modifier le *Règlement sur les mines*, afférent à la *Loi sur les mines*. Ce qui ne devait être qu'une question de quelques mois avant le dépôt de ce projet de règlement s'est finalement transformé en un délai de seize (16) mois.

Depuis, l'ex-ministre des Ressources naturelles et des Forêts, Madame Maïté Blanchette Vézina a depuis quitté le caucus de la Coalition Avenir Québec pour se joindre au Parti Conservateur du Québec. Rares sont les prises de parole au sein du gouvernement du Québec tenant un discours visant à réformer le régime minier pour le rendre plus « harmonieux » avec les droits des peuples autochtones et des populations locales, et encore moins envers l'environnement. Au contraire, le gouvernement du Québec a depuis multiplié les dépôts et l'adoption de projets de loi qui ont pour effet de faire reculer, stagner, embourber ou éroder les fondements du droit de l'environnement, des droits des peuples autochtones ou des citoyen·ne·s².

Le *Projet de loi n° 81* adopté en novembre 2024 est venu modifier 13 lois environnementales en permettant notamment la réalisation de travaux avant même que ne soient tenues des études d'impact. Le *Projet de loi n° 93* adopté sous bâillon en février 2025 en pleine nuit est venu permettre de détruire des milieux naturels pour y enfouir des déchets dangereux malgré des alternatives possibles et de contourner des règles en matière de protection de la biodiversité et de participation citoyenne. Le *Projet de loi n° 97*, heureusement abandonné en avril 2025, cherchait à privatiser la forêt. Le *Projet de loi n° 1*, toujours à l'étude, est dénoncé par des centaines d'acteurs pour son affaiblissement des contre-pouvoirs. Le *Projet de loi n° 5*, toujours à l'étude, vise à « accélérer les grands projets » en soustrayant la quasi-totalité des lois et règlements du Québec. Le *Projet de loi n° 7*, adopté en mars 2026, siphonne le fonds vert pour le service de la dette.

Encore récemment, le 4 décembre 2025, le nouveau ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises a présenté à l'Assemblée nationale le *Projet de loi n° 11, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif* (ci-après « PL11 ou *Projet de loi n° 11* »). Dans notre mémoire et pendant notre présentation en Commission parlementaire, nous avons soutenu que :

Les dispositions [proposées] apparaissent pour la plupart inacceptables en ce qu'elles introduisent des reculs déraisonnables en matière de transparence et de prévisibilité pour le gouvernement et les communautés consultées par les compagnies minières, tout en accordant à celles-ci des avantages disproportionnés au regard du peu d'efficacité administrative envisageable pour ces mesures. La

¹ *Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions*, RLRQ, 2024, c. 36.

² Voir Centre québécois du droit de l'environnement, *Nos droits, c'est comme une maison*, 7 avril 2026, [en ligne].

possibilité de gains significatifs en matière d'allègement réglementaire et administratif est loin d'être manifeste³.

Or, comme nous l'indiquions dans notre précédent mémoire présentant nos commentaires sur le PL11:

Vouloir apporter des changements au régime minier n'a rien en soi de problématique, tant celui-ci repose sur des bases archaïques et profondément inégalitaires. Tout dépend de l'intention du législateur et des effets qu'entraînent ces modifications⁴.

Hélas, encore une fois, nous sommes d'avis que les modifications proposées dans le Projet de Règlement, si elles demeurent inchangées, n'entraîneront aucun changement substantiel en matière de respect des droits des peuples autochtones et des populations locales et de protection de l'environnement.

C'est pourquoi nous estimons essentiel que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (ci-après « le Ministère ») et le nouveau ministre des Ressources naturelles et des Forêts, Monsieur Jean-François Simard (ci-après « le ministre »), prennent acte de nos commentaires et apportent les changements qui s'imposent au Projet de règlement.

Au sujet des habitudes du ministère en matière de consultation réglementaire

Le dernier projet de règlement modifiant le Règlement sur les mines remonte à l'automne 2023. À ce moment, les modifications portaient notamment sur la désignation des travaux d'exploration minière dits à impacts. Nous avons participé à l'exercice et dûment soumis notre mémoire dans le délai prescrit, en date du 19 octobre 2023⁵. Or, contrairement à ce que s'était engagée la sous-ministre associée aux mines de l'époque, Madame Nathalie Camden, aucun suivi n'a été réalisé par son équipe auprès de nous concernant le traitement de nos commentaires.

En ce qui concerne le présent Projet de règlement, nous déclarons n'avoir fait l'objet d'aucune pré-consultation officielle, hormis quelques suivis génériques à l'occasion des rencontres du Comité consultatif du ministre des mines dont la Coalition Québec meilleure mine fait partie. Nous déposons les présents commentaires en demandant officiellement au nouveau sous-ministre associé aux mines, Monsieur Ian Morissette, et à son équipe de bien vouloir tenir une rencontre de suivi avec notre équipe pour rendre compte du traitement de nos commentaires dans l'étude et l'amélioration du Projet de règlement.

En vue du dépôt du prochain projet de Règlement modifiant le règlement sur les mines attendu au début de l'année 2027, nous invitons le ministère à tenir des pré-consultations officielles incluant la société civile. Les sujets sur lesquels il portera sont d'intérêt public et l'expertise des groupes de la société civile dont nous faisons partie est nécessaire pour éclairer le ministre et le ministère à prendre les bonnes décisions.

³ Coalition Québec meilleure mine, MiningWatch Canada et Eau Secours, *Mémoire conjoint sur le Projet de loi n° 11, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif*, 4 février 2026, [\[en ligne\]](#).

⁴ *Id.*, p. 5.

⁵ Coalition Québec meilleure mine, MiningWatch Canada et Eau Secours, *Commentaires sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure*, 19 octobre 2023 [\[en ligne\]](#).

ANALYSE DU PROJET DE RÈGLEMENT

Les conditions préalables à l'octroi d'un droit minier

Voie de contournement facilitée en l'absence de domicile au Québec

Le ministre pave la voie au contournement d'une mesure phare annoncée lors de la réforme de la Loi sur les mines en 2024, soit l'obligation pour les compagnies minières d'être domiciliées au Québec pour obtenir des droits miniers.

En inscrivant l'article 2 au Projet de règlement, le ministre abdique en se limitant à inviter les compagnies étrangères à « désigner une personne qui réside [au Québec] »⁶ pour gérer sa paperasse. Autrement dit, le gouvernement accepte que les compagnies multinationales n'aient qu'à fournir le nom d'un avocat – travaillant le plus souvent pour un grand cabinet des tours à bureaux de Montréal – pour se donner une apparence d'identité québécoise.

L'État québécois ferait piètre et niaise figure si elle cherche à laisser croire au public qu'une aussi simple et banale formalité administrative que celle de l'immatriculation au Registre des entreprises conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises puisse faire reculer une entité étrangère hostile cherchant à accéder et à contrôler les ressources minérales du Québec. Cette mesure n'est aucunement de niveau à rencontrer les propres paroles du ministre du Conseil exécutif du gouvernement du Québec qui soutenait dans sa « Réponse au nouveau contexte mondial » il y a à peine quelques mois qu'« il nous faut obtenir un meilleur contrôle de nos infrastructures et de nos ressources naturelles »⁷.

Ces enjeux sérieux commandent une réponse sérieuse de la part du ministère. Nous invitons ce dernier à étudier attentivement le mémoire de MiningWatch Canada déposé le 9 mars dernier au Comité permanent de la défense nationale de la Chambre des communes sur l'Étude des liens entre la défense nationale, la sécurité nationale et les minéraux dits critiques⁸. La première recommandation de ce mémoire est la suivante :

Que chaque projet de loi déposé devant les différentes assemblées législatives concernant le secteur minier devrait accorder aux autorités de meilleurs leviers sur l'accès et le contrôle des ressources minérales⁹

Or, malgré le fait que le présent Projet de règlement porte spécifiquement sur la question des conditions préalables à l'octroi d'un droit minier, aucune mesure effective à ce sujet n'a été prévue. Ce résultat est pour le moins décevant et déconcertant considérant qu'il survient au terme d'un processus de rédaction s'échelonnant sur seize (16) mois suivant l'adoption de la réforme de la *Loi sur les mines*, période qui coïncide avec la réélection du président états-unien Donald Trump en novembre 2024 et la rupture des rapports géopolitiques mondiaux à l'oeuvre depuis.

⁶ *Projet de règlement*, art. 2, al. 1.

⁷ Gouvernement du Québec, Ministère du conseil exécutif, *Le pouvoir québécois : réponse au nouveau contexte mondial*, 10 novembre 2025, [\[en ligne\]](#), p. 15.

⁸ MiningWatch Canada, *Étude des liens entre la défense nationale, la sécurité nationale et les minéraux dits critiques*, 6 mars 2026, [\[en ligne\]](#).

⁹ *Id.*, p. 5 et 11.

Absence de formation sur les droits et réalités des peuples autochtones

Nous ne pouvons accepter le fait que le ministre ait reculé sur l'idée d'obliger les personnes désirant acquérir des droits miniers de suivre des formations sur les droits et réalités des peuples autochtones. Cette condition n'a rien d'impossible puisqu'elle est déjà appliquée en Ontario. Rien ne peut justifier moralement et juridiquement un tel recul.

Surtout considérant que la Cour supérieure du Québec a déclaré le 18 octobre 2024 que le gouvernement du Québec, par l'emploi du régime actuel des claims miniers « fai[t] fi de l'obligation de consulter »¹⁰ la Première Nation Mitchikanibikok Inik et, *in extenso*, tous les peuples autochtones. Pour ajouter à l'injure, au lieu de pousser le gouvernement à profiter de la réforme de la *Loi sur les mines* qui s'est conclue un mois plus tard pour rendre son régime minier compatible avec le respect des droits des peuples autochtones, le Procureur général du Québec a décidé de porter l'affaire devant la Cour d'appel du Québec. Les audiences sont attendues plus tard cette année.

Toujours est-il que la moindre des choses aurait été d'honorer son engagement d'exiger à même le Projet de règlement que tout acquéreur de droit minier suive préalablement une formation sur les droits et réalités des peuples autochtones. Peu importe la raison technique ou logistique évoquée, ce choix de ne peut être interprété différemment que comme un affront de plus envers la dignité et l'intégrité des peuples autochtones.

Le ministre a encore la chance de corriger cet énième manque de respect en amendant son Projet de règlement pour rendre conditionnel l'octroi de droit minier à la réalisation de formations sur les droits et réalités des peuples autochtones reconnues par ceux-ci et réalisées avec ceux-ci.

Absence de certification environnementale

De la même manière, le ministère a reculé sur son engagement d'exiger que toute personne morale ou physique désirant acquérir un droit exclusif d'exploration minière (ci-après « DEE »), mieux connu sous le terme de claim minier, doive détenir une certification environnementale. Cette mesure visait à s'assurer que les « meilleures pratiques » dans l'industrie soient appliquées dans le but d'éviter, de réduire et de minimiser les impacts sur l'environnement. Car en effet, les impacts de l'exploration minière sont multiples, trop souvent non rapportés et dans bien des cas irréparables.

À ce sujet, nous soumettons depuis des années au ministère et plus largement au gouvernement et au législateur des idées concrètes de mesures à mettre en place pour parvenir à réduire les dommages causés à l'environnement par les activités d'exploration minière. L'idée d'inclure une certification environnementale comme condition préalable à l'acquisition d'un titre minier ne nous paraissait pas optimale en raison du caractère mou, complaisant et dirigé par l'industrie des certifications telles qu'Ecologo proposée à l'époque par le ministère. Cela aurait toutefois été un premier pas notable dans la reconnaissance de la présence de mauvais joueurs dans le secteur d'exploration minière et de l'importance de guider vers le haut les normes et pratiques sur l'ensemble du territoire.

Dans notre analyse du Projet de loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions, nous écrivions que « [b]ien que cette avenue demeure imparfaite, nous privilégions plutôt d'en débattre dès à présent et d'enchâsser ces conditions directement dans la loi »¹¹.

¹⁰ *Mitchikanibikok Inik First Nation (Algonquins of Barriere Lake) c. Procureur général du Québec*, 2024 QCCS 4007, par. 120.

¹¹ Coalition Québec meilleure mine, *Analyse PL63 – Projet de loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions*, juillet 2024, p. 11, [en ligne].

Or, non seulement le législateur a écarté cette mesure, mais un an et demi plus tard, c'est au tour du ministère de rejeter cette condition.

Difficile de conclure autrement que par le constat que le gouvernement est satisfait de l'état de *free mining* qui laisse n'importe quelle compagnie accéder au territoire pour y mener ses opérations sans se soucier d'éliminer les mauvaises pratiques qui sont pourtant reconnues et nocives pour l'environnement, les peuples autochtones et les populations locales, mais aussi l'État et ses contribuables.

L'augmentation des droits miniers et redevances

Nous soutenons avec réserve l'augmentation des droits miniers prévue au Projet de règlement. En substance, ces hausses de tarifs sont de 30% pour les droits exclusifs d'exploration minières – ou claims miniers – et de 15% pour les redevances liées seulement aux substances minérales de surface.

Nous notons qu'il s'agit à notre avis d'un simple rattrapage administratif considérant l'absence de mécanisme d'indexation de ces droits dans le Règlement sur les mines actuellement en vigueur. De plus, nous sommes d'avis que le ministre devrait prévoir une augmentation beaucoup plus significative des droits exclusifs d'exploration – ou claims miniers – dans le but d'accroître sa quête de contrôle sur le phénomène de spéculation minière et de réduire l'ampleur du *free mining* à travers le territoire de la province.

L'augmentation de 15% des redevances proposées à l'article 24 du *Projet de règlement* s'appliquant à l'article 61 du *Règlement sur les mines* concernant les substances minérales de surface nous semble dérisoire pour ne pas dire loufoque.

Considérant l'indexation du coût de la vie et l'inflation qui secoue à répétition l'économie, une augmentation de 0,01 \$ pour un ballot standard de tourbe, de 0,25 \$ pour une tonne de sable, de gravier, d'argile et d'autres dépôts meubles, de 0,90 \$ pour un mètre cube de pierre de taille, de 0,05 \$ pour une tonne de pierre concassée et toute pierre utilisée à des fins de construction, de 0,08 \$ pour une tonne de pierre et sable utilisés comme minerai de silice et toute pierre utilisée pour la fabrication du ciment, tels le calcaire, le calcite et la dolomie, et de 0,04 \$ pour une tonne de résidus miniers inertes issus du traitement de minerai ou des opérations de pyrométallurgie et les substances minérales de surface autres que celles décrites au présent tableau devraient plutôt être désignés comme des cadeaux accordés aux exploitants.

Le ministère a l'occasion d'apporter une véritable tarification de la pollution dans son système de redevances qui devraient être destinées aux générations futures. Il doit trouver le courage pour la saisir et augmenter significativement les redevances minières.

L'inclusion des « échanges avec les communautés » comme travaux d'exploration minière

L'article 31 du Projet de règlement insère « les échanges avec les communautés locales et autochtones »¹² à la liste des travaux d'exploration minière devant être réalisés en vue du renouvellement des droits exclusifs d'exploration (DEE) – ou claims miniers.

¹² *Projet de règlement*, art. 31, al. 1, par. d.

Cette classification relève d'une grave hypocrisie. Les coûts de ces travaux réalisés par des exploitants sont déjà assumés par les contribuables. Les compagnies minières ne devraient pas pouvoir renouveler des claims miniers sur la base de factures assumées non pas par elles, mais par l'État. Autrement, cela reviendrait à ce que les contribuables paient pour le renouvellement des droits des multinationales.

En effet, les « frais cumulatifs pour consultations auprès des communautés » sont des dépenses éligibles à des déductions fiscales pour les compagnies minières comme l'indique l'Annexe A intitulée « Allocations déductibles dans le calcul du projet annuel » du formulaire officiel de Revenu Québec pour les Déclarations relatives à l'impôt minier¹³.

De plus, cette inclusion des « échanges avec les communautés locales et autochtones » ouvre la porte à une instrumentalisation cynique des discussions à l'avantage des compagnies minières et au détriment des populations affectées par leurs projets. Plus une communauté autochtone ou locale chercherait à défendre ses droits en échangeant avec la compagnie, plus cette dernière assurerait la permanence de ses opérations. Cette façon de procéder ne peut qu'aller dans le sens contraire des récentes modifications à la *Loi sur les mines* qui vise à favoriser et non pas à restreindre les échanges entre les communautés et les compagnies minières.

Malgré les références aux articles 65.1 de la *Loi sur les mines* et aux articles 12 et 13 du *Règlement sur les mines* qui eux-mêmes réfèrent aux autorisations de travaux à impacts (ATI) visés à l'article 69 de la *Loi sur les mines*, un flou total entoure la nature des dépenses pouvant s'appliquer à la notion d'« échanges » tel qu'inscrite à l'article 31 du *Projet de règlement*.

Au sens strict, la notion d'« échange » suppose une réciprocité dans les rapports. Or, il est admis que toute la masse de documentation qui déferle sur les bureaux des communautés autochtones et locales en application de la procédure des ATI émane à l'origine des promoteurs, et non pas des communautés.

Ce terme ouvre également la porte à ce que les promoteurs cherchent à réclamer à titre de dépenses les montants déboursés par les communautés elles-mêmes.

Le terme « échanges » devrait à tout le moins être remplacé par un autre qui se limite clairement aux actions des compagnies minières qui ne sont pas déjà payées par les contribuables par le truchement des déductions fiscales comprises dans l'impôt minier.

Nous exhortons cependant le ministre à retirer de son *Projet de règlement* l'insertion des « échanges avec les communautés locales et autochtones » à la liste des travaux d'exploration minière devant être réalisés en vue du renouvellement des droits exclusifs d'exploration (DEE) – ou claims miniers.

Les mesures de sécurité et de protection en cas de cessation des opérations minières

Les nombreuses dispositions visant à renforcer la sécurité et la protection du public en cas de cessation des opérations minières sont bienvenues et saluées.

Nous invitons cependant le ministre à réfléchir à l'ajout d'un dispositif permettant aux personnes et aux animaux qui seraient pris au piège à l'intérieur des clôtures de pouvoir s'en échapper sans

¹³ Gouvernement du Québec, Revenu Québec, Annexe A « Allocations déductibles dans le calcul du projet annuel », dans *Déclaration relative à l'impôt minier, Formulaire officiel – IM-30.MX*, mars 2023.

encombre. Il serait regrettable que des vies humaines ou animales soient perdues faute de telle précaution.

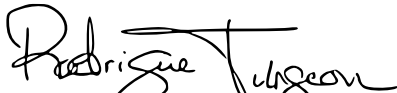
Nous estimons que ces mêmes actions devraient être posées de toute urgence autour des centaines de sites miniers abandonnés sous la responsabilité de l'État.

CONCLUSION

Peu importe les mesures administratives ou réglementaires que vous adopterez, rappelons-nous que les minéraux sont des ressources non renouvelables qui laissent des déchets miniers durables sur le territoire en contrepartie de retombées économiques insuffisantes et temporaires. Nous considérons que nous ne pouvons pas remettre aux générations futures le fardeau de prendre les décisions déterminantes pour leur avenir alors que nous avons l'occasion de le faire maintenant.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention et de la diligence que vous accorderez à nos commentaires et nous vous assurons, par le fait même, de notre pleine et entière collaboration pour toute information complémentaire que vous jugerez pertinente quant aux enjeux du présent dossier.

Recevez nos meilleures salutations,



Me Rodrigue Turgeon, M.S.V.D., J.D.

Co-responsable du programme national, MiningWatch Canada

Co-porte-parole de la Coalition Québec meilleure mine

4, Florence Street, Suite 210, Ottawa, Ontario, K2P 0W7 | www.miningwatch.ca

Copie conforme

Jean-François Simard, Ministre des Ressources naturelles et des Forêts, ministre@mrnf.gouv.qc.ca ; **Benoît Charette**, Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ministre@environnement.gouv.qc.ca ; **Francis Verreault-Paul**, Chef régional, Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador, chefregional@apnql.com

ANNEXE 1 – Déclaration de la Coalition Québec meilleure mine

Lac-Delage, le 18 novembre 2025

La Coalition Québec meilleure mine, actrice pour la défense de l'environnement et des droits des peuples autochtones et des populations locales face aux impacts miniers sur les territoires du Québec depuis 2008, reconnaît que :

- Le régime minier québécois repose sur la dépossession des peuples autochtones et la négation de leurs droits ancestraux;
- Les gouvernements provincial et fédéral placent les industries minière et militaire au coeur de leur vision économique;
- La transition, la numérisation, l'électrification et la militarisation de l'économie reposent sur la consommation de minéraux;
- La faible circularité de l'économie québécoise ne parvient pas à réduire l'extraction de gisements vierges dans un contexte de demande croissante en minéraux;
- La population revendique une protection accrue de l'environnement et de sa santé;
- La volonté de la population de hausser et de redistribuer les redevances minières sans sacrifier les ressources des générations futures.

Déclare que :

- Les lois minières doivent respecter les droits des peuples autochtones et des populations locales et assurer une protection réelle de l'environnement et de la santé publique;
- L'agenda gouvernemental de militarisation de l'économie doit être rejeté;
- Une conversation nationale sur le détournement de la transition énergétique à des fins militaires doit avoir lieu;
- L'eau douce, l'air pur et la biodiversité sont critiques et d'intérêt national;
- La lutte à la surconsommation minérale doit devenir une priorité nationale;
- L'exploitation minière au Québec doit répondre aux besoins réels de l'humanité;
- L'importation et l'exportation de minéraux nécessaires ne peut se faire au détriment de la dignité humaine;
- L'activité minière ne doit pas exacerber la crise climatique et l'effondrement de la biodiversité;
- La diversification des économies régionales doit être priorisée devant l'exploitation primaire des ressources;
- La transformation locale des minéraux nécessaires doit être encouragée;
- La présence et l'autorégulation de l'activité minière doivent être abolies;
- Les peuples autochtones et les populations locales doivent obtenir justice.

En foi de quoi, nous poursuivrons nos actions jusqu'à ce que nos gouvernements encadrent le secteur minier de telle façon.